

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS109

présenté par

M. Cherpion, Mme Le Callennec, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Copé, M. Costes, M. Courtial, M. Couve,

M. Daubresse, Mme de La Raudière, M. de Rocca Serra, M. Decool, M. Door,

Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fenech, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Gérard, M. Giran, M. Gosselin, M. Guillet, M. Heinrich,

M. Hetzel, M. Jacquat, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Levy,

Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Philippe

Armand Martin, M. Menuel, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reiss, M. Robinet, M. Saddier, M. Salen,

M. Sermier, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Thévenot, M. Tian, M. Vitel, M. Warsmann et

Mme Zimmermann

ARTICLE 14

Compléter l’alinéa 25 par la phrase suivante :

« Les organisations multiprofessionnelles sont associées à ces négociations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 reconnaît, dans son volet démocratie sociale, un niveau multiprofessionnel entre les branches et l’interprofession pour les professions libérales, l’agriculture, l’économie sociale et solidaire. Ce niveau est censé leur donner un statut de partenaire dans le dialogue social national et territorial.

Ainsi, il ressort des dispositions de l’article L. 2152-3 du Code du travail que « Préalablement à l’ouverture d’une négociation nationale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d’employeurs représentatives à ce niveau informeront les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueilleront leurs observations ».

Cette procédure d’information, globalement respectée, s’avère d’une façon générale insuffisante. Elle n’est pas assez opérante et ne permet pas d’agir sur les termes du compromis.

Par conséquent, sur un sujet aussi important que la restructuration des branches, les organisations multi-professionnelles doivent être associées aux négociations.